



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-218

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-08-04-00001 - AP DPU TRETTS 22M0080 AD 85, 3 rue Victor Hugo (2 pages) Page 3

13-2022-08-03-00004 - Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique 2022-2023 pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement (7 pages) Page 6

13-2022-08-04-00002 - mesures temporaires de police de navigation-feu d'artifice Port-Saint-Louis-du-Rhône du 27 août 2022 (4 pages) Page 14

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-08-04-00003 - Délégation de Mme Catherine GALESNE, responsable de la Trésorerie SPL de Tarascon au 01 09 2022 (1 page) Page 19

13-2022-08-03-00003 - Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M.Xavier HUMBERT, responsable du Service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence (4 pages) Page 21

Préfecture de la Région PACA /

13-2022-06-09-00015 - arrêté préfectoral habilitation 13 (2 pages) Page 26

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-04-00001

AP DPU TRETTS 22M0080 AD 85, 3 rue Victor
Hugo

**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un
bien situé 3 rue Victor Hugo sur la commune de Trets**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Trets et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU la convention cadre n°3 entre l'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, signée le 17 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 instaurant un Droit de Préemption Urbain Simple (DPU) en zone U (UC, UC1, UC2, UD, UD1, UDe, UDei, UE...) et les zones à urbaniser AU (AU1, AU2, AUE...) et un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur le périmètre de la ZAC «René Cassin» (zone UC3 du PLU) et sur les périmètres des zones urbaines UA et UB, du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 12 décembre 2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zone UB ;

VU la convention habitat à caractère multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), à laquelle la commune de Trets a adhéré par délibération du 1er septembre 2020 ;

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 7 juillet 2022 et enregistrée sous le n° 22M0080, bien bâti situé 3 rue Victor Hugo à 13530 TRETTS tel qu'il est répertorié sous les références cadastrales AD 85 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA 22M0080 est situé en zone urbaine UB au PLU en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la

commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 3 rue Victor Hugo à 13530 TRETTS. Il porte sur la parcelle de 90 m², répertoriée au cadastre sous la référence AD 85, comprise entre la rue Victor Hugo et l'avenue Jean-Jaurès, ainsi que sur la totalité du bâti édifié sur celle-ci .

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 4 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-03-00004

Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et
les modalités de destruction des espèces
d'animaux classées comme susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département
des Bouches-du-Rhône pour la saison
cynégétique 2022-2023 pris pour l'application du
III de l'article R427-6 du code de
l'environnement



**Arrêté Préfectoral
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux
classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2022 - 2023
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8 , R.427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R.427-25 à R.427-28, R.428-19 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 juillet 2022;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du 8 juillet au 29 juillet 2022 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la prolifération de l'espèce *Sus scrofa*, communément appelée sanglier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que la présence du sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant la prolifération de l'espèce *Columba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux cultures agricoles notamment lors des semis et des récoltes, hors période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que la présence du pigeon ramier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2022-2023 et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts		Période et modalités de destruction		
Groupe III	Territoire de classement	Destruction par piégeage	Destruction à tir	Modalité spécifique Autre mode de destruction
Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>	Aix-en-Provence, Allauch, Arles, Aubagne, Aureille, Auriol, Aurons, Barbentane, Belcodène, Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Charleval, Chateaneuf le Rouge, Chateaurnard, Cornillon-coufoux, Coudoux, Cuges les Pins, Eguilles, Eygalières, Eyguieres, Fontvieille, Fos sur Mer, Fuveau, Gardanne, Gemenos, Grans, Graveson, Greasque, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La penne sur huveaune, La Roque d'Antheron, Lamanon, Lambesc, Lancon de Provence, Les Baux de Provence, Le Paradou, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Les Pennes Mirabeau, Les Saintes Maries de la Mer, Mallemort, Marseille, Martigues, Maussane, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Mouries, Noves, Pelissane, Peynier, Peypin, Peyrolles, Port de Bouc, Port Saint Louis, Puy-loubier, Rognes, Roquefort la Bedoule, Roquevaire, Rousset, Simiane, Saint Andiol, Saint Antonin, Saint Cannat, Saint chamas, Saint Estève Janson, Saint Marc Jaumegarde, Saint Martin de Crau, Saint mitre les remparts, Saint Paul lez Durance, Saint Remy de Provence, Tarascon, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren	Sur autorisation préfectorale individuelle	Suivant les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture fermeture de la chasse 2022-2023	
Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Aix-en-Provence, La Ciotat, Gemenos, Lambesc, Saint Remy de Provence, Velaux	Interdit	Entre la date de clôture de la chasse et le 31 mars 2023 inclus sans formalité Du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 inclus sur autorisation préfectorale individuelle	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit Emploi d'appeaux, d'appelants artificiels et d'appelants vivants interdit

Article 2 :

L'autorisation de piégeage du sanglier sur les communes listées à l'article 1 est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est subordonnée à l'avis de la fédération des chasseurs et est formulée à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est formulée à l'aide de l'annexe 2 au présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 15 août 2023. La transmission de ces bilans conditionne les futures autorisations de destruction ou de piégeage du sanglier et du pigeon ramier.

Article 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération des Chasseurs, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir toute l'année les animaux tel que défini dans l'article 1, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Marseille, le 3 août

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental ,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Signé

Charles VERGOBBI



PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation préfectorale de piégeage du Sanglier

conformément à la version en vigueur de l'article 18 de l'arrêté
ministériel du 29 janvier 2007

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr

Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la **Fédération Départementale des Chasseurs 13 pour AVIS**

Détenteur du droit de destruction	<p>Je soussigné(e), Nom</p> <p>Prénom</p> <p>Agissant en qualité de (<u>cochez la case correspondante</u>): <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> titulaire du droit de destruction</p> <p>Adresse mail :</p> <p>Demeurant.....</p> <p>Code postal..... Commune.....</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>Sollicite l'autorisation de faire piéger le sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation « piégeage du Sanglier » délivré par la FDC 13 :</p> <p>Nom du piégeur :</p> <p>N° d'agrément du piégeur :</p> <p>sur le territoire suivant :</p> <p>Nom du territoire ou du domaine :</p> <p>Adresse précise :</p> <p>Code postal Commune :</p> <p>→ <i>Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.</i></p> <p>Fait à Signature : Le</p>
--	--

FDC 13	<p>AVIS de la FDC 13 : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>date : signature : Le Président de la Fédération,</p>
---------------	--

cadre réservé à la DDTM 13	<p style="text-align: center;">AUTORISATION PREFERATORALE N°2023 -</p> <p>Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral du 3 août 2022 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et aux délégations de signatures en vigueur,</p> <p>le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,</p> <p>Autorise, le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le Sanglier sous la supervision des opérations par la FDC 13,</p> <p>Sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du 3 août 2022 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p style="text-align: center;">La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2023 inclus.</p> <p>Fait à Marseille, le Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef du SMEE,</p>
-----------------------------------	---

BILAN 2022 / 2023 de piégeage du SANGLIER

IMPORTANT : LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE **15 Août 2023**

À LA DDTM 13 - Service Mer, Eau et Environnement – Pôle nature et territoire par mail
à l'adresse suivante : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

N° d'agrément du piègeur :	
Espèce concernée :	Sanglier
Nombre d'animaux prélevés :

Nom - Prénom :

Date

Signature :

AUTORISATION de RÉGULATION à TIR
du PIGEON RAMIER - SAISON 2022 / 2023

DEMANDE À RENSEIGNER EN LETTRES MAJUSCULES

Je soussigné(e) M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

N° de téléphone : Adresse mail :

Qualité (*cocher la case correspondante*) : propriétaire possesseur fermier
 détenteur du droit de destructionSollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par
l'Arrêté Ministériel du 3 avril 2012 modifié du : **Pigeon ramier**

Dans les quartiers dénommés

situés sur la commune de

appartenant à

→ Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Fait à le.....Signature :

Espèces	Période	Lieux-dits des prélèvements	Bilan N-1	Intérêts menacés :
				Activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)
Pigeon ramier	1 ^{er} avril au 30 juin inclus			

La demande doit être adressée à la DDTM 13 Service Mer, Eau et Environnement - PNT / UCEEP
par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

cadre réservé à la DDTM 13	AUTORISATION PREFERATORALE
	<p>Conformément à l'arrêté préfectoral du 3 août 2022</p> <p>le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,</p> <p>Autorise, le demandeur désigné ci-dessus à procéder à la régulation par tir du Pigeon Ramier, Sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du</p> <p>Fait à Marseille, le</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef du SMEE,</p>

BILAN 2022 / 2023 des DESTRUCTIONS à TIR du PIGEON RAMIER

IMPORTANT : LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE **15 aout 2023**

À LA DDTM 13 - Service Mer, Eau et Environnement – Pôle nature et territoire
par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	Pigeon Ramier
Nombre de destructions :

Nom - Prénom :

Date Signature :

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-04-00002

mesures temporaires de police de navigation-feu
d'artifice Port-Saint-Louis-du-Rhône du 27 août
2022

Arrêté n°

**Portant mesures temporaires de police de la navigation
Pour un spectacle pyrotechnique le 27 août 2022
à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** l'article R.4241-38 du code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 13 juin 2022 dans le cadre de la fête des sports,
- VU** l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire, en date du 03/08/2022,
- VU** la réponse du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS13) en date du 20 juillet 2022 alertant sur les conditions météorologiques (sécheresse),
- VU** l'avis favorable avec prescriptions de la brigade fluviale nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône de la gendarmerie nationale en date du 24 juillet 2022,
- VU** l'avis favorable du Grand Port Maritime de Marseille en date du 6 juillet 2022 avec prescriptions communiquées à l'organisateur,

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de feux d'artifices ,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions particulières pour faire face à l'épidémie au COVID-19

Le déroulement de la manifestation « Fête des sports et spectacle Pyrotechnique à Port-Saint-Louis-du-Rhône » respecte :

- la jauge prévue pour le nombre de personnes regroupées à terre, selon les évolutions des directives gouvernementales à suivre ;
- les mesures sanitaires prévues par décret de référence.

Article 2 :

La manifestation « Feu d'artifice dans le cadre de la fête des sports » à Port-Saint-Louis-du-Rhône » se déroulera sur le Rhône, entre les points kilométriques (PK) 322.650 et 323.000, ceci exclusivement **le 27 août de 22h45 à 23h15 (toute minute incluse)**.

Article 3 :

La navigation de tous les bateaux sera interrompue à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône au PK 323.500 puis entre le PK 322.650 et le PK 323.000 (zone du tir du feu d'artificiel) ceci **le 27 août 2022 de 22h45 à 23h15 (toute minute incluse)**, pas d'opération d'éclusage à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant l'arrêt de la navigation.

Le stationnement sera interdit, aux mêmes moments, sur la zone précitée du tir feu d'artifice; seuls les bateaux à passagers et les navires fluvio-maritimes pourront accoster au quai Bonnardel, ceci sur leurs zones respectives et signalées à l'aval du PK 323.000.

Article 4 :

Les mesures définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur des feux d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 5 :

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio sur VHF canal 10 avec toutes les embarcations s'approchant à moins d'un kilomètre de la zone fluviale d'arrêt de navigation.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de ces manifestations et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Par mesure de sécurité, il maintiendra une veille VHF (canal 10) et une vigie à l'aval comme à l'amont du spectacle pyrotechnique, ceci pendant toute la durée de la manifestation afin de prévenir toute arrivée inopinée d'embarcations et lui rappeler l'interdiction de naviguer dans le périmètre de sécurité du feu d'artifice.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Article 6 :

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra s'informer notamment par les moyens suivants :

- site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) aux adresses : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx> et www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- mairie, qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Dès lors que les RNPC sont atteintes sur le bas Rhône (palier d'Arles), la manifestation pyrotechnique est suspendue.

Article 8 :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toutes natures qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 10 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquiescer à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;
- les éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes ;
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 12 :

La manifestation est suspendue d'office :

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en prévient alors immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants éventuels.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la Ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 4 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Maritime
à la DDTM des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Ahmed MALKI

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le préfet des Bouches du Rhône

M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres

M. le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Mme la directrice territoriale Rhône Saône des Voies navigables de France représentée par l'UTI-CRS

M. directeur territorial Rhône Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône

M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-08-04-00003

Délégation de Mme Catherine GALESNE,
responsable de la Trésorerie SPL de Tarascon au
01 09 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Trésorerie de TARASCON

Délégation de signature

Je soussignée, la comptable, GALESNE Catherine, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie de TARASCON,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme LALLAOUI Fahtia, contrôleur des Finances publiques

Mme MOUQUE Catherine, contrôleur des Finances publiques

Mme COLOMB Delphine, agent administratif principal des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de TARASCON ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Cette décision prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Tarascon, le 4 août 2022

La comptable, responsable de la trésorerie de
TARASCON

Signé

GALESNE Catherine

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-08-03-00003

Délégation en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de M.Xavier HUMBERT,
responsable du Service des impôts des
entreprises d'Aix-en-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence

Délégation de signature

Le comptable, Xavier Humbert, administrateur des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LAUGIER Pierre, Inspecteur divisionnaire Hors Classe, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence , et à Mme Marie-Cécile BACHELLERIE, inspectrice divisionnaire de Classe Normale adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

- 5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 € ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOMPARD Hélène

DAURES Agnès

LACAMBRE Fabienne

ROBBE Nicolas

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

<p>GHIPPONI Anne-Marie HUSSON Lionel MALGOUYRES Michèle VADO Sébastien MARQUEZ Dominique NOISIER Cédric EBOLI Sylvie MADEC Gwenaëlle DOMINIQUE Julien LAPLACE Gérard LOEW Christiane GUERIN Nadine</p>	<p>RARIVOARISON Eugénia HAZOTTE Hélène PRIGENT Marianne GAVAZZA Sophie MERDJI Sabrina VOLPE Martine GONNET Virginie OMBROUCK Christiane GHIPPONI Noél</p>	<p>COMBET Laurence NASONE Valérie VUIDEPOT Stéphanie GOMIS Paul WIARD Eva JALABERT Anne-Marie DURAND Dominique ADIERY Lydie CAHART Florence</p>
---	---	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOMPARD Hélène	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
DAURES Agnès	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
LACAMBRE Fabienne	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
ROBBE Nicolas	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
LOEW Christiane	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	50 000 €
MALGOUYRES Michèle	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	50 000 €
OMBROUCK Christiane	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	50 000 €
ADIERY Lydie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
GOMIS Paul	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
CAHART Florence	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
JALABERT Anne-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
DURAND Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
VOLPE Martine	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
WIARD Eva	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
HAZOTTE Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
LAPLACE Gérard	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
EBOLI Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
RARIVOARISON Eugénia	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
MARQUEZ Dominique	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
GAVAZZA Sophie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
COMBET Laurence	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
NASONE Valérie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VUIDEPOT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VADO Sébastien	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
HUSSON Lionel	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
GHIPPONI Noël	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
PRIGENT Marianne	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
GONNET Virginie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
MERDJI Sabrina	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
DOMINIQUE Julien	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
NOISIER Cédric	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
MADEC Gwenaëlle	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
CASSIME BATCHA Nicolas	Agent	2 000 €		
LAUGIER Christian	Agent	2 000 €		
SEKRANE Naima	Agent	2 000 €		
BLANC Marie-Anne	Agent	2 000 €		
POLGE Marie	Agent	2 000 €		
FOUQUE Evelyne	Agent	2 000 €		
PONA Valérie	Agent	2 000 €		
MAUREL Frédérique	Agent	2 000 €		
NAUDET Agnès	Agent	2 000 €		
MEDINA Cynthia	Agent	2 000 €		
APOTHELOZ Olivier	Agent	2 000 €		
IMAM Amina	Agent	2 000 €		
FLORIDOR Nathalie	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
DAMEZ Anne	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUFOSSEZ Nicole	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €
DORONI Maxime	Agent	6 000 €		

Article 4 : « Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône »

A Aix en Provence le 3 août 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence

Signé

Xavier HUMBERT

Préfecture de la Région PACA

13-2022-06-09-00015

arrêté préfectoral habilitation 13

ARRETE N°

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LES CODES DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, DE
LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n°2010-329 de la 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'acte d'engagement n°2022/03294 du 04/05/2022 portant recrutement et affectation de Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI en tant que Technicien principal de 2ème classe, catégorie B au sein de la division Habitat du Service Communal d'Hygiène et de sécurité de la Ville de Marseille à compter du 01/05/2022.

SUR proposition de Monsieur le Maire de la ville de Marseille.

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI, technicien principal de 2ème classe, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, à compter du 01/05/2022.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de MARSEILLE ou si Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 juin 2022
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Yvan CORDIER